

QUE le Nunavut et le Maine soient désignés conformément à l'article 10 de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires;

QUE cette loi entre en vigueur pour le Nunavut et le Maine le jour de l'adoption du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32364

Gouvernement du Québec

Décret 772-99, 23 juin 1999

Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80)

CONCERNANT une modification au décret 593-99 du 26 mai 1999

ATTENDU QUE le décret 593-99 du 26 mai 1999 fixe au 1^{er} juillet 1999 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 27, 29, 30, 33 à 35, 39 à 43, 45 à 78 et 81 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80);

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 1^{er} octobre 2000 la date de l'entrée en vigueur de l'article 62 de cette loi, mais uniquement au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le dispositif du décret 593-99 du 26 mai 1999 soit remplacé par le suivant:

«QUE les articles 1 à 27, 29, 30, 33 à 35, 39 à 43, 45 à 61, 63 à 78 et 81 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1999;

QUE l'article 62 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999, sauf, jusqu'au 1^{er} octobre 2000, au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26). ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32363

Gouvernement du Québec

Décret 773-99, 23 juin 1999

Loi sur le curateur public
(L.R.Q., c. C-81)

CONCERNANT les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81), modifié par l'article 30 du chapitre 80 des lois de 1997, le gouvernement peut fixer les honoraires, la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de cette loi, remplacé par l'article 23 de ce chapitre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir ces honoraires, ainsi que la nature et le montant de ces dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le curateur public s'établissent à 10 % des sommes remises au ministre des Finances sans dépasser 200 \$, et que la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigées en rapport avec ces biens soient celles relatives à l'administration, la conservation, la liquidation et la remise de ces biens, notamment celles faites pour les taxes, les frais juridiques et bancaires, les frais de courtage, de huissiers, de publication de tout avis public ou tout avis dénonçant la qualité d'administrateur du curateur public, ainsi que les frais d'entretien, de garde, d'évaluation et d'enquête;